

08/09/2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l’Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2^e Avenue, mardi, le 8 septembre 2026 à 19 h 44.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire :	Eugène Gagné
Mesdames les conseillères :	Caroline Grenier Christiane Martel
Messieurs les conseillers :	Olivier Paiement Daniel Groleau Denis Rondeau

La conseillère Renée Montgrain est absente.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance, madame Josée Bolduc, directrice générale, greffière-trésorière, agissant à titre de secrétaire d’assemblée.

***** FÉLICITATIONS *****

Avant de débiter la séance régulière, le maire, monsieur Eugène Gagné mentionne la présence de messieurs François Lacourse, Jacob et Alex Saint-Onge, tous citoyens de Weedon. Ils ont été invités pour souligner leur performance dans leur sport respectif et apposer leur signature au Livre d’or de la Municipalité.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 44 et présente l’ordre du jour. Le public est avisé que la séance est enregistrée et qu’elle sera disponible sur la page Facebook de la Municipalité.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l’ordre du jour
3. Acceptation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 août 2026 et de la séance extraordinaire du 19 août 2026
4. Intervention du public (*tout sujet d’intérêt municipal*)
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois d’août 2026
7. Administration
 - 7.1 Services juridiques pour l’année 2027 – Cain Lamarre
 - 7.2 Autorisation de signature – Entente de restitution de propriété commune – remorque accueil-restauration
 - 7.3 Autorisation d’utiliser la voie publique pour une activité de financement
 - 7.4 Avis de motion – Règlement 2026-151 sur la rémunération et le traitement du maire
 - 7.5 Dépôt et présentation du règlement 2026-151 sur la rémunération et le traitement du maire
8. Travaux publics
 - 8.1 Programme de transfert pour les infrastructures d’eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028) – Réfection de la rue Giguère
 - 8.2 Creusage de fossés – pelle 14 tonnes
 - 8.3 Creusage de fossés – pelle 20 tonnes
9. Urbanisme et développement
 - 9.1 Approbation et autorisation de signature - transaction et quittance – dossier 450-17-009512-253 (lot n°6 428 239)
 - 9.2 Demande de dérogation mineure – 267, rue Principale
 - 9.3 Avis de motion – Règlement 2026-152 concernant les structures de rues

9.4 Dépôt et présentation du règlement 2026-152 concernant les structures de rue

10. Informations des membres du Conseil et sujet divers

11. Périodes de questions (*exclusivement aux sujets à l'ordre du jour*)

12. Levée de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-156

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté avec l'ajout du point 9.5 – *Achat de matériel aqueduc-égout pour la rue Dumas.*

ADOPTÉE

3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX : SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2026 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 AOÛT 2026

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 août 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-157

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ET

2026-158

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 août 2026 et que ledit procès-verbal soit et est accepté avec en modifiant la résolution n°2026-154 de la façon suivante :

Remplacer : « CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a accordé un congé de taxes municipales (taxes foncières et taxes de services) pour ce projet tel que requis, pour une période de 8 ans, et ce, en respect des lois applicables ; »

Par : « CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire accorder un congé de taxes municipales (taxes foncières et taxes de services) pour ce projet tel que requis, pour une période de 8 ans, et ce, en respect des lois applicables ; »

ET

Avec l'ajout suivant à la fin de la résolution :

QUE cette résolution abroge la résolution n°2025-103.

ADOPTÉES

4. INTERVENTION DU PUBLIC (tout sujet d'intérêt municipal)

- On demande quand le pavage sera fait sur la 1^{re} Avenue.
- Communication de Nature Canton, on demande leur but.

5. ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2021-106 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et

déposer périodiquement au conseil, lors d’une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu’ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-159

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte l’inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de **521 476,58 \$** et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées	18 008,57 \$
Opérations courantes à payer (incluant salaires payés) :	<u>503 468,01 \$</u>
Total :	521 476,58 \$

Que le rapport soit classé sous le numéro 08-2026 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

6. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Aucune autre information spécifique n’est à noter, par conséquent, le maire, monsieur Eugène Gagné, dépose la correspondance pour le mois d’août 2026.

7. ADMINISTRATION

7.1 SERVICES JURIDIQUES POUR L’ANNÉE 2027 – CAIN LAMARRE

2026-160

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Caroline Grenier

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d’autoriser le maire et la direction générale, ou tout autre représentant mandaté par la direction générale, à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre au besoin pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027

ADOPTÉE

7.2 AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE DE RESTITUTION DE PROPRIÉTÉ COMMUNE – REMORQUE ACCUEIL-RESTAURATION

ATTENDU QUE les Municipalités du canton d’Hampden et de Weedon, ainsi que la Ville de Scotstown ont fait l'acquisition conjointe et indivise d'une remorque accueil-restauration, ci-après le « *Bien* » ;

ATTENDU QUE le Bien a été confié temporairement à la Municipalité de Weedon pour une période convenue d'un (1) an ;

ATTENDU QUE le délai d'un (1) an sera échu le 1^{er} juillet 2027 et qu’à ce moment la Municipalité de Weedon souhaite procéder au retour du *Bien* à la Municipalité du canton d’Hampden et à la Ville de Scotstown ;

ATTENDU QUE les parties désirent officialiser la fin et les modalités de restitution du *Bien* ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-161

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Christiane Martel

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D’autoriser le maire et la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Weedon à signer l’entente de restitution de propriété commune

de la remorque accueil-restauration, ainsi que tout document requis afin de donner effet à la remise de la remorque.

ADOPTÉE

7.3 AUTORISATION D’UTILISER LA VOIE PUBLIQUE POUR UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Grande Guignolée des médias se tiendra le 3 décembre prochain, le tout en partenariat avec Moisson Haut-Saint-François et les Chevaliers de Colomb ;

CONSIDÉRANT QUE pour cet évènement, les organisateurs demandent l’autorisation d’utiliser une partie de la voie publique municipale ;

EN CONSÉQUENCE ;

2026-162

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Caroline Grenier

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal autorise les organisateurs de la Grande Guignolée des médias, qui se tiendra le 3 décembre 2026, à utiliser une partie de la rue Saint-Janvier, à l’intersection de la route 112 pour la tenue de leur activité de financement ;

QU’UNE signalisation adéquate devra être installée sur place, pour la durée de l’activité, de façon à prévenir tout risque d’accident impliquant les bénévoles et les participants.

ADOPTÉE

7.4 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2026-151 SUR LA RÉMUNÉRATION ET LE TRAITEMENT DU MAIRE

AVIS DE MOTION

est donné par le conseiller Olivier Paiement que, lors d’une séance ultérieure, le règlement n°2026-151 intitulé « Règlement n°2026-151 sur la rémunération et le traitement du maire », sera adopté.

7.5 DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 2026-151 SUR LA RÉMUNÉRATION ET LE TRAITEMENT DU MAIRE

Le conseiller Denis Rondeau fait le dépôt et la présentation du projet de règlement.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élu(e)s municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Weedon (ci-après : « la Municipalité ») a adopté un règlement fixant la rémunération de ses membres ;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 8 septembre 2026 et qu’un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU’un avis public sera publié conformément aux modalités de l’article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, INCLUANT LE MAIRE,

QUE le conseil de la Municipalité de Weedon ordonne et statue par le règlement, ainsi qu’il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe une rémunération additionnelle pour le maire de la municipalité de Weedon.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU MAIRE

À compter du 1^{er} janvier 2026, une rémunération annuelle additionnelle de six mille six cent soixante-six dollars (6 666 \$) est accordée au maire de la municipalité de Weedon et ce jusqu'à la fin de son mandat actuel.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

À cette rémunération additionnelle s'ajoute, pour le maire de la municipalité de Weedon, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 6 VERSEMENTS

Cette rémunération additionnelle sera payable en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois, au même moment que la rémunération régulière des membres du conseil.

ARTICLE 7 APPROPRIATION DU BUDGET

Les montants requis pour payer ces rémunérations sera pris dans l'excédent accumulé non-affecté pour la première année et par la suite, ils seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération additionnelle du maire sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation est ajustée le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada

ARTICLE 9 FIN DU MANDAT ACTUEL

À la fin du mandat actuel du maire, par fin normal du terme, en cas de démission ou pour tout autre raison mettant fin prématurément au mandat actuel du maire, la rémunération applicable et fixée par le règlement sur la rémunération et le traitement des élus sera la seule rémunération accordée au maire en poste, ainsi que l'allocation de dépense relative. Cette rémunération est, au 8 septembre 2026, de vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingts dollars et huit cents (24 580,08 \$) plus une allocation de dépense égale à la moitié de cette rémunération. À ce montant s'ajoute l'indexation attribuée en cours de mandat, conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

La rémunération additionnelle du maire n'est pas attribuable au maire suppléant. En cas de remplacement, la rémunération prévue pour le maire suppléant dans le règlement en vigueur sera la seule applicable.

ARTICLE 11 APPLICATION

La directrice générale/greffière-trésorière est responsable de l'application du règlement.

ARTICLE 12 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi au jour de sa publication et sera publié sur le site internet de la Municipalité.

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC - (TECQ 2024-2028) – RÉFECTION DE LA RUE GIGUÈRE

ATTENDU QUE La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028 ;

ATTENDU QUE La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE,

2026-163

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Christiane Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle ;

QUE La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

QUE La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement ;

QUE La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme ;

QUE La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE

8.2 CREUSAGE DE FOSSÉS – PELLE 14 TONNES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon désire retenir les services d’une entreprise qui possède une pelle de 14 tonnes, pour effectuer le creusage des fossés pour l’automne 2026, aux endroits déterminés par le service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-164

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D’accorder le contrat de creusage de fossés, pour l’automne 2026, à *Excavation Marco Fontaine inc.* au coût de 185 \$ / heure excluant les taxes, incluant laser 2D-3D plus les frais de déplacement au coût de 100 \$ / heure excluant les taxes.

ADOPTÉE

8.3 CREUSAGE DE FOSSÉS – PELLE 20 TONNES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Weedon désire retenir les services d’une entreprise qui possède une pelle de 20 tonnes, pour effectuer le creusage des fossés pour l’automne 2026, aux endroits déterminés par le service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-165

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D’accorder le contrat de creusage de fossés, pour l’automne, à *Les constructions Léo Barolet inc.* au coût de 185 \$ / heure excluant les taxes, plus les frais de déplacement au coût de 185 \$ / heure excluant les taxes.

ADOPTÉE

9. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

9.1 APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE - TRANSACTION ET QUITTANCE – DOSSIER 450-17-009512-253 (LOT N°6 428 239)

ATTENDU QUE la Municipalité est impliquée dans un litige judiciairisé (dossier 450-17-009512-253) ;

ATTENDU QUE les parties ont eu des discussions afin de régler le dossier à l’amiable et qu’après négociation, les parties en sont venues à une entente de principe ;

ATTENDU QU’ un projet de Transaction et quittance relativement au règlement de ce litige a été rédigé ;

ATTENDU QUE le projet de Transaction et quittance respecte la teneur des discussions en vue de régler le litige dans ledit dossier ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Weedon, est en accord avec le contenu de l’entente et souhaite que celle-ci soit consignée par écrit et signée par les parties ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-166

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Olivier Paiement

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil de la Municipalité de Weedon approuve la transaction-quittance négociée entre les parties ;

QUE le conseil de la Municipalité de Weedon autorise monsieur Eugène Gagné, maire et madame Josée Bolduc, directrice générale, à signer le projet de Transaction et quittance tel que présenté au conseil en date des présentes, et tout autre document nécessaire et utile afin de donner plein effet aux présentes.

ADOPTÉE

9.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 267 RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-08-0001 fut déposée au bureau de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne la propriété située au 267, rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation concerne le non-respect de la marge de recul latérale droite minimale de la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE la résidence a été construite en 1954 ;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement aurait été réalisé en 1981 afin de fermer l'abri d'auto attenant à la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire des lieux déclare avoir reçu un permis pour ces travaux à l'époque ;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis n'a été retrouvé dans le dossier de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE ledit permis peut se trouver dans les documents archivés de l'ancienne municipalité de Saint-Gérard ;

CONSIDÉRANT QUE la distance réelle établie avec le certificat de localisation est de 0,05 mètre de la limite latérale droite ;

CONSIDÉRANT QUE dans le règlement de zonage 173 en vigueur au moment présumé de l'agrandissement, la norme était de 2 mètres minimum ;

CONSIDÉRANT l'absence de preuve contraire au dossier ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme juge cette dérogation comme étant mineure ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-167

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure portant le numéro 2026-06-0001 pour la propriété situé 267, rue Principale, à Weedon.

ADOPTÉE

9.3 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 2026-152 CONCERNANT LES STRUCTURES DE RUES

**AVIS DE
MOTION**

est donné par la conseillère Christiane Martel que, lors d'une séance ultérieure, le règlement n°2026-152 intitulé « Règlement n°2026-152 concernant les structures de rues », sera adopté.

9.4 DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 2026-152 CONCERNANT LES STRUCTURES DE RUES

Le maire, Monsieur Eugène Gagné, fait la présentation du projet de règlement n°2026-152.

- ATTENDU QU’** en vertu de l’article 66 de la *Loi sur les compétences municipales (LCM)*, une municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques ;
- ATTENDU QU’** en vertu de l’article 67, alinéa 4 de la *LCM*, une municipalité peut adopter un règlement pour régir la construction et l’entretien d’ouvrages au-dessus et au-dessous d’une voie publique ;
- ATTENDU QUE** dans la *LCM*, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n’est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Weedon souhaite remplacer le Règlement 2009-005 qui décrète les infrastructures et les normes d’ouvertures pour les nouvelles rues, les nouveaux développements domiciliaires et/ou lors de l’acquisition de chemin privé à la demande du ou des propriétaires ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Weedon désire intégrer les dimensions et les normes prescrites du Règlement de lotissement 2017-057 à celui concernant les structures de rues ;
- ATTENDU QU’** un avis de motion a été donné par XXX, conseillère au district n°Y lors de la séance ordinaire du conseil, le 8 septembre 2026 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté et déposé par le maire, Eugène Gagné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le règlement portant le numéro 2026-152 soit et est adopté par le conseil et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci et porte le titre de « ***Règlement concernant les structures de rues*** ».

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir les règles lors de la construction d’une nouvelle rue ou d’un chemin ainsi que de leur acquisition si celui-ci est considéré comme étant privé.

ARTICLE 3 CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique sur l’ensemble du territoire la Municipalité de Weedon.

ARTICLE 4 NORMES DE CONSTRUCTION DES STRUCTURES DE RUES

Les structures de rue doivent être construites suivant les normes ci-dessous édictées par le présent règlement adopté par le conseil municipal pour toute nouvelle rue, développement domiciliaire et acquisition de rues ou chemins existants.

ARTICLE 5 RUE PAVÉE AVEC FOSSÉS (MILIEU URBAIN ET RURAL)

1. Terrassement :

L'infrastructure sur laquelle repose les fondations de chaussées est composée de matériel de classe B exempt de terre végétale. L'infrastructure doit être densifiée à 92% du Proctor modifié. Une couronne de 4% est aménagée en surface de l'infrastructure lors de la construction.

2. Sous-fondation :

La sous-fondation est un matériel de classe A de 300 mm d'épaisseur densifiée à 95% du Proctor modifié.

3. Fondation inférieure :

La fondation inférieure est composée de pierre concassée du type MG-56 conforme aux normes 2101 et 2102 du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec, dernière version à jour. La fondation inférieure a une épaisseur de 230 mm densifiée à 95% du Proctor modifié.

4. Fondation supérieure :

La fondation supérieure est composée de pierre concassée de type MG-20 conforme aux normes 2101 et 2102 du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec, dernière version à jour. La fondation supérieure a une épaisseur de 230 mm densifiée à 98% du Proctor modifié.

5. Béton bitumineux :

Le béton bitumineux doit être conforme à la norme 4201 du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec, dernière version à jour. Une couche de base densifiée de 55 mm d'épaisseur composée d'enrobé bitumineux EB-20 ou EB-14 repose sous la couche de surface composée d'un enrobé bitumineux EB-10S d'une épaisseur de 45 mm.

ARTICLE 6 CHEMIN NON PAVÉ

1. Sous-fondation :

La fondation inférieure est composée de pierre concassée de type MG-112 conforme aux normes 2101 et 2102 du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec, dernière version à jour. La fondation inférieure à une épaisseur minimale de 300 mm densifiée à 95% du Proctor modifié.

2. Fondation supérieure :

La fondation supérieure est composée de pierre concassée de type MG-20b conforme aux normes 2101 et 2102 du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec, dernière version à jour. La fondation supérieure à une épaisseur minimale de 300 mm densifiée à 98% du Proctor modifié.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIE DE CIRCULATION

1. La largeur d'emprise des nouvelles rues publiques ou privées ne doit pas être inférieure à douze mètres et cinq dixièmes (12,5 m).
2. Aucun plan de lotissement ne sera accepté à moins que les coins et autres points importants de toutes les rues ou chemin n'aient été bornés au préalable par un arpenteur-géomètre dûment qualifié.
3. L'assiette d'un nouveau chemin ou d'une nouvelle rue ne peut être inférieur à 6 mètres et les fossés doivent être implantés à l'intérieur de l'emprise identifiée.
4. Les chemins et les rues publiques ou privées doivent être conçues de manière à permettre un écoulement continu ou naturel du secteur. L'ajout de ponceau et/ou de traverse seront exigés, selon l'emplacement de la construction ou de la reprise d'un chemin ou d'une rue par la municipalité.

5. En tout temps, les dispositions prévues au règlement de lotissement en vigueur à la Municipalité de Weedon doivent être respectées.
6. La Municipalité de Weedon s'engage à la prise de propriété d'un chemin ou d'une rue à la condition du respect de l'ensemble des conditions énumérées dans ce règlement. La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout correctif supplémentaire.

ARTICLE 8 RUE SANS ISSUE

Le cul-de-sac ne doit être employé que lorsqu'il n'existe aucune solution esthétique ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avantageusement à l'emploi d'une rue continue.

Toute nouvelle rue publique ou privée qui se termine en cul-de-sac devra être dotée à son extrémité d'un dispositif de virage (cercle) dont le rayon minimal est fixé à quinze mètres (15 m). Un terre-plein peut être prévu au centre du cercle de virage à la condition toutefois que la portion de l'emprise destinée à la circulation des véhicules ne soit pas réduite à moins de dix mètres (10 m).

Dans le cas d'un développement par phase, chaque phase peut être terminée par l'aménagement d'un cercle de virage temporaire.

ARTICLE 9 FOSSÉ DE DRAINAGE

Un chemin ou une rue comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et à maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenu dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 2009-005 de la Municipalité de Weedon.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément le jour de sa publication.

9.5 ACHAT DE MATERIEL AQUEDUC-ÉGOUT POUR LA RUE DUMAS

ATTENDU QUE des travaux pour le prolongement de la rue Dumas concernant les infrastructures doivent débiter le plus rapidement possible pour la construction des futurs immeubles ;

ATTENDU QUE des demandes de prix ont été envoyées à différents fournisseurs et que les soumissions relatives à ces demandes ont été reçues ;

ATTENDU QUE par son règlement de gestion contractuelle, la Municipalité peut conclure de gré à gré les contrats qui n'excède pas le seuil d'appel d'offres public pour les organismes municipaux déterminé par le ministre ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-168

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil autorise l’achat des pièces pour les infrastructures de la rue Dumas chez *Anctil, Égout et Aqueduc* ;

QUE les coûts relatifs à ces achats représentant un montant de 53 326,12 \$ excluant les taxes.

ADOPTÉE

10. INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

- Le *Jerry Tremblay Show* au profit de Sports Loisirs Weedon aura lieu le 26 septembre à l’aréna.
- Remerciements à la population pour la participation à *Weedon en fête* et remerciements particuliers aux bénévoles.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l’ordre du jour)

- On demande si la rémunération du maire restera-t-elle en vigueur après le mandat du maire.
- Question concernant les deux grosseurs de pelle pour le creusage de fossés.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-169

À 20 h 12, la conseillère Caroline Grenier propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du C.M.

MUNICIPALITÉ DE WEEDON

Eugène Gagné,
Maire

Josée Bolduc,
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Josée Bolduc, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

Josée Bolduc, directrice générale et greffière-trésorière